

Paris, le 22 décembre 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-261

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Saisi par Madame X, qui s'estimait privée à tort d'une prestation d'accompagnement au départ à la retraite dès lors qu'elle pensait satisfaire à la condition de son attribution tenant au montant des revenus ;

- Prend acte du suivi par la Caisse nationale du RSI, d'une recommandation destinée à améliorer, en la rendant plus précise, l'information délivrée à ses affiliés sur la condition d'attribution de la prestation ;

- Recommande que des modifications soient apportées en ce sens à la Lettre Réseau du RSI n°2016/091 en date du 27/07/2016 ;

- Demande à la Caisse nationale du RSI de rendre compte des suites données à cette dernière recommandation, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Prise d'acte du suivi d'une recommandation et formulation d'une nouvelle recommandation, en application de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation concernant un refus d'attribution de la prestation d'accompagnement au départ à la retraite (ADR) opposé par une caisse du Régime Social des Indépendants (RSI) à l'une de ses affiliées.

Cette prestation, extra-légale et facultative, a pour objet d'apporter une aide sociale aux travailleurs indépendants les plus exposés à un contexte économique et social difficile lors de la cessation de leur activité professionnelle, et de leur départ à la retraite. Il s'agit d'aider les nouveaux retraités de droit propre, dont le montant des ressources avant et après le passage à la retraite, est modeste.

Les conditions et modalités d'attribution de cette aide sont intégralement fixées par la commission nationale de l'action sanitaire et sociale (CNASS) du RSI.

Elles sont énoncées et explicitées dans la Lettre Réseau n° 2016/091 du RSI, documentation interne à l'usage des directeurs, agents comptables et présidents du RSI.

A l'occasion de l'instruction de la réclamation, les services du Défenseur des droits ont constaté une imprécision de l'information délivrée par le RSI à ses affiliés, quant à la condition d'attribution relative au montant des revenus, imprécision à raison de laquelle les intéressés pouvaient se croire, à tort, éligibles à l'aide.

Ainsi était-il écrit sur le site internet du RSI, au titre des « *critères pour bénéficier de l'ADR* », que le demandeur devait « *être non imposable sur les revenus pour les 2 années civiles qui précèdent le départ à la retraite* ». Cette mention reprenait l'une de celles figurant sur la Lettre Réseau n°2016/091 précitée.

Or en réalité, la condition posée par l'organisme est plus restrictive que celle ainsi énoncée, puisque selon les précisions apportées par la Lettre Réseau, le demandeur sur la période précitée, doit justifier d'un revenu imposable inférieur au seuil d'imposition fixé chaque année par l'administration fiscale.

La précision insuffisante de l'information délivrée à cet égard sur le site internet du RSI, a eu pour effet de laisser penser à l'affiliée, en l'espèce, qu'elle était éligible à l'aide dès lors qu'elle n'avait pas d'impôt à payer, peu important le montant de son revenu imposable.

Le bénéfice d'un crédit d'impôt peut en effet rendre un usager non imposable, alors que son revenu imposable est supérieur au seuil d'imposition de l'administration fiscale.

C'est, en l'occurrence, la situation qu'a connue l'affiliée qui, n'ayant pas d'impôt à payer sur les deux années civiles précédant le passage à la retraite, a pu légitimement croire qu'elle satisfaisait au critère consistant à « *être non imposable sur les revenus pour les 2 années civiles qui précèdent le départ à la retraite* ».

Par conséquent, en vue de faire assurer la bonne information des affiliés du RSI, le Défenseur des droits, par courrier du 7 juillet 2017, a recommandé à la Direction nationale de cet organisme de modifier les supports d'information destinés aux ressortissants du régime social des travailleurs indépendants, de manière à ce que ces supports énoncent que l'ADR est soumis à la condition de la justification, pour les 2 années civiles qui précèdent le départ à la retraite, d'un montant de revenu imposable inférieur à celui du seuil d'imposition fixé chaque année par l'administration fiscale.

Aux termes d'un courrier en date du 3 août 2017, le Directeur de la caisse nationale du RSI a fait savoir au Défenseur des droits que les supports d'information seraient modifiés, au fur et à mesure de la réimpression pour les formats papier, et immédiatement pour le site internet.

Ainsi, la condition de non-imposition mentionnée en ligne a été modifiée dès le 21 juillet 2017, sa formulation étant désormais la suivante : « *avoir un montant de revenu imposable, pour les deux années précédant le départ à la retraite inférieur à celui du seuil d'imposition fixé par l'administration fiscale* ».

Tout en se félicitant de l'amélioration ainsi apportée à l'information délivrée aux usagers du régime des indépendants, le Défenseur des droits estime que pour assurer une parfaite cohérence entre cette information, et l'appréciation des conditions d'attribution de l'ADR par les agents de l'organisme, il convient de mettre la Lettre Réseau du RSI n° 2016/091 à l'usage de ces agents, en conformité avec les modifications apportées aux supports d'information destinés aux usagers.

Aussi, le Défenseur des droits :

- prend acte du suivi par la Caisse Nationale du Régime social des Indépendants, de sa recommandation destinée à améliorer l'information délivrée aux affiliés de ce régime, quant à la condition d'attribution de la prestation d'accompagnement au départ à la retraite tenant au montant des revenus du demandeur ;
- recommande que des modifications soient apportées en ce sens à la Lettre Réseau du RSI n° 2016/091 en date du 27/07/2016 ;
- demande à la Caisse Nationale du Régime social des Indépendants de rendre compte des suites données à la recommandation formulée ci-dessus, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON